

DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2024- 265

Objet : Arrêté de mise en demeure sous astreinte (article L.481-1 du Code de l'Urbanisme)

LE MAIRE,

Date de publication :

16 SEPT 2024

Date de transmission à la Sous-préfecture :

16 SEPT 2024

Date de notification :

Signature :

10 SEPT 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
Transmis au représentant du Etat le : 16 SEPT 2024
Publié le :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1, L. 481-2 et L. 481-3,

VU le Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération du 24/07/2017, modifié par délibération du 24/05/2022,

VU le Plan de prévention des risques d'inondation et littoraux approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014,

VU le procès-verbal de constat d'infraction n°20240702- AZ 081 082 117 établi le 8 juillet 2024,

VU le courrier de procédure contradictoire en date du 17 juillet 2024, reçu les 20 et 31 juillet 2024 invitant les propriétaires des parcelles cadastrées section AZ n°081, 082 et 117 sises Les Rosses, avenue du Clot à Vias à présenter leurs observations, sous un délai de 15 jours, VU les observations émises par M. Damien DUBOURDIEU, reçues par mail le 2 août 2024,

CONSIDERANT que le 2 juillet 2024, il a été constaté sur les parcelles cadastrées section AZ n°081, 082 et 117, sises Les Rosses, avenue du Clot à Vias la présence des constructions et installations suivantes :

- une construction en dur à usage de sanitaires d'une surface de 24 m² (1) ;
- un auvent de 6,45 m² positionné sur la façade ouest du local sanitaire (2) ;
- un camion (3) ;
- deux barnums (4) ;
- trois caravanes disposant de leurs moyens de mobilité (5) ;
- deux auvents, chacun accolé à une caravane (6) ;
- une caravane pliante dotée de ses moyens de mobilité (7) ;
- deux tentes (8) ;
- un barbecue (9) ;
- une clôture grillagée à mailles larges et d'un portail métallique également à mailles larges (10).

CONSIDERANT que ces constructions et installations ont été implantées :

- Sans les autorisations d'urbanisme pourtant requises en application des articles R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- En méconnaissance du règlement de la zone NER du Plan local d'urbanisme « qui est par principe inconstructible, exception faite des dérogations prévues par ce même code, à savoir les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »,
- En méconnaissance du règlement de la zone Rn du Plan de Prévention des risques d'inondation interdisant tous les travaux et projets nouveaux de quelque nature qu'ils soient (secteur inondable soumis à un aléa fort pour la submersion marine, hors déferlement et/ou le débordement fluvial, où les enjeux sont modérés, zone naturelle).

16 SEPT 2024

CONSIDERANT que les constructions et installations précitées ont été réalisées sans les autorisations requises en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du livre IV du code de l'urbanisme et en méconnaissance des obligations mentionnées à l'article L. 610-1 dudit code ;

CONSIDERANT que ces constructions et installations ne sont pas régularisables en l'état,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire préalable a été respectée, , que Monsieur Damien DUBOURDIEU a émis des observations le 2 août 2024, que ces dernières ne sont pas de nature à remettre en question la matérialité des faits ,

CONSIDERANT que l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme dispose que l'auteur de l'infraction peut être mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité, cette mise en conformité pouvant aller jusqu'à la démolition des constructions irrégulières,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure M. Damien DUBOURDIEU, M. Thierry DUBOURDIEU et M. Olivier DUBOURDIEU, en leur qualité de propriétaires des parcelles cadastrées section AZ n°081, 082 et 117, sises Les Rosses, avenue du Clot à Vias, de régulariser la situation pour assurer le respect de la réglementation d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure M. Damien DUBOURDIEU, M. Thierry DUBOURDIEU et M. Olivier DUBOURDIEU d'exécuter les travaux nécessaires pour la remise en conformité des lieux par l'enlèvement des installations irrégulières précitées et listées n°4 à 8,

CONSIDERANT qu'un délai de 7 jours est consenti à M. Damien DUBOURDIEU, M. Thierry DUBOURDIEU et M. Olivier DUBOURDIEU afin d'exécuter les travaux nécessaires pour la remise en conformité des lieux,

CONSIDERANT que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai imparti ;
Considérant que la nature de l'infraction et les conséquences de la non-exécution justifient de prononcer une astreinte d'un montant de 100 € par jour de retard à compter du délai imparti par la mise en demeure, soit 7 jours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur Damien DUBOURDIEU, demeurant au n°17 rue des Glycines, 34450 VIAS, Monsieur Thierry DUBOURDIEU, demeurant au n°17 rue des Glycines, 34450 VIAS et Monsieur Olivier DUBOURDIEU, demeurant au Domaine de Selicate, 34310 CAPESTANG, sont mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des parcelles cadastrées section AZ n°081, 082 et 117, sises Les Rosses, avenue du Clot à Vias, par l'enlèvement, dans un délai de 7 jours à compter de la réception du présent arrêté, des installations irrégulières suivantes :

- deux barnums (4) ;
- trois caravanes disposant de leurs moyens de mobilité (5) ;
- deux auvents, chacun accolé à une caravane (6) ;
- une caravane pliante dotée de ses moyens de mobilité (7) ;
- deux tentes (8) ;

ARTICLE 2 – Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de 7 jours fixé à l'article 1^{er}, il n'est pas justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité, M. Damien DUBOURDIEU, M. Thierry DUBOURDIEU et M. Olivier DUBOURDIEU seront redevables d'une astreinte de 100 € par jour de retard. Cette astreinte courra jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.
En cas d'inexécution, les sommes dues au titre de l'astreinte seront recouvrées par trimestre échu, jusqu'à atteindre un montant maximum de 25 000 euros d'astreintes cumulés depuis le début de la procédure, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Vias.

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remis en mains propres contre signature, et sera transmis au représentant de l'État.

Fait à Vias, le

10 SEP. 2024

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

